

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Plan Nord un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., aux conditions et selon les modalités conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73751

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc. pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. a développé et exploite la mine de fer du lac Bloom, à Fermont;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc., compte réaliser au Québec un projet visant à mettre en œuvre la seconde phase de son projet d'exploitation de la mine nécessitant de sa part un investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE ce projet d'investissement présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc., pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc., pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

QUE cette contribution financière sous forme de prêt soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, de même qu'à toutes dépenses et frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73752

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Rousseau comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Murielle Lanciault a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 322-2019 du 27 mars 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Rousseau, directeur général, Cégep de Rosemont, soit nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 18 janvier 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Murielle Lanciault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis Rousseau comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Rousseau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rousseau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2021 pour se terminer le 17 janvier 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.